



FRAIS PROFESSIONNELS : **Barème des plafonds de présomption pour l'année 2011**

CONDITIONS D'EXONÉRATION

L'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2002 prévoit que « les frais professionnels s'entendent des charges à caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions ».

L'indemnisation peut s'effectuer sous deux formes :

- soit sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées par le salarié. Dans ce cas, l'employeur est tenu de produire les justificatifs pour que ces sommes soient exonérées de cotisation ;
- soit sur la base d'allocations forfaitaires. Dans ce cas, ces allocations sont exonérées de cotisation à condition de l'utilisation effective de ces allocations conformément à leur objet. Cette condition est réputée remplie lorsque les allocations sont inférieures ou égales aux montants fixés par l'arrêté.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que les allocations forfaitaires versées à certains dirigeants pour l'exercice de leurs fonctions ne

sont pas déductibles de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale

LIMITES D'EXONÉRATION DES ALLOCATIONS FORFAITAIRES

En cas d'allocations forfaitaires supérieures au plafond, deux cas sont à distinguer :

- si le dépassement est justifié il sera exonéré de cotisations sociales,
- si le dépassement n'est pas justifié, la fraction excédant la limite devra être soumise à cotisations.

Les limites d'exonération pour les frais de nourriture, les grands déplacements et la mobilité professionnelle, sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac.

À compter de 2011, la diffusion des barèmes par l'ACOSS s'effectue via urssaf.fr .

Les montants sont reproduits ci-après.

FRAIS PROFESSIONNELS
BARÈMES DES PLAFONDS DE PRÉSUMPTION POUR L'ANNÉE 2011
(arrêté du 20 décembre 2002 modifié)

Indemnités liées aux dépenses supplémentaires de nourriture	Plafond de présomption
Indemnité de restauration sur le lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaire de travail (travail en équipe, posté, continu ou en horaire décalé, travail de nuit)	5,80 €
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise (salarié en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier sans obligation de prendre le repas au restaurant)	8,30 € par repas
Indemnité de repas (salarié en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou lieu de travail habituel)	17,10 € par repas

Indemnités de grand déplacement en France métropolitaine (1)	Plafonds de présomption		
	Taux plein <i>(3 premiers mois)</i>	Abattement de 15 % <i>(4^{ème} au 24^{ème} mois)</i>	Abattement de 30 % <i>(25^{ème} au 72^{ème} mois)</i>
Indemnités de logement et de petit déjeuner :			
- Paris et départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	61,20 € par jour	52,00 € par jour	42,80 € par jour
- autres départements de la France métropolitaine	45,40 € par jour	38,60 € par jour	31,80 € par jour
Indemnités de repas	17,10 € par repas	14,50 € par repas	12,00 € par repas

Indemnités liées à la mobilité professionnelle	Plafond de présomption
- Indemnité d'hébergement provisoire et nourriture	68,00 € par jour (2)
- Indemnité d'installation dans le nouveau logement	1 361,10 € (3)

(1) **Pour les salariés envoyés à l'étranger**, l'arrêté du 20 décembre 2002 fixe des plafonds de présomption par référence aux allocations pour les personnels civils et militaires de l'État en mission à l'étranger (groupe I).

Pour connaître les montants de ces plafonds, vous pouvez consulter le site Internet

[http : //www.finances.gouv.fr/a_votre_service/informations_pratiques/chancellerie/mission.php](http://www.finances.gouv.fr/a_votre_service/informations_pratiques/chancellerie/mission.php)

(2) Pour une durée ne pouvant dépasser neuf mois

(3) Majorée de 113,40 € par enfant à charge (dans la limite de trois enfants), soit dans la limite de **1 701,30 €**.